



Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

RAPPORT DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE PRÉSENTÉ
AU MINISTRE DE LA JUSTICE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DE LA *LOI
SUR LES JUGES* RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU
JUGE GÉRARD DUGRÉ

Le 19 décembre 2022

TABLE OF CONTENTS

Introduction	3
Le rôle du Conseil canadien de la magistrature en matière de conduite professionnelle	4
Enquête sur les plaintes concernant le juge Gérard Dugré	8
Examen du rapport du Comité d'enquête et des observations du juge Dugré par le Conseil	13
1. Équité procédurale et compétence	16
<i>Le rôle de l'avocat</i>	22
2. Conclusions de fait et éléments de preuve.....	27
<i>Allégations 1A et 1B : Retard à rendre jugement dans un dossier urgent</i>	36
<i>Allégation 1C : Un problème chronique à rendre jugement</i>	37
<i>Allégations 2A et 2B : Une affaire de choix d'école</i>	39
<i>Allégations 3A et 3B : Affaire en matière familiale impliquant des mesures provisoires et une ordonnance de sauvegarde</i>	40
<i>Allégations 5A et 5B : Demande de dommages-intérêts</i>	42
<i>Allégations 6A et 6B : Demande introductive d'instance pour garde, pension alimentaire pour enfants, partage de biens, ajustements de la pension alimentaire et autres</i>	43
3. Examen collectif des plaintes.....	46
Conclusions sur les plaintes et recommandation	48

Introduction

[1] Les attentes envers les juges des cours supérieures au Canada sont élevées. Ils ne sont pas simplement tenus de maîtriser le droit. Ils doivent notamment être humbles, justes, empathiques, tolérants, fiables, courtois et patients¹.

[2] La confiance du public à l'endroit de la magistrature est inextricablement liée au bon fonctionnement du système de justice, qui existe pour soutenir la primauté du droit. Dès le moment où ils sont nommés, les juges occupent une position de grande confiance et de responsabilité. C'est un fait que la perte de confiance du public à l'égard d'un juge peut se traduire par une perte de confiance envers l'ensemble de la magistrature, ce qui menace tout le système judiciaire sur lequel repose la primauté du droit.

[3] Même si les juges ont beaucoup de responsabilités, notamment composer avec la pression de naviguer dans un système juridique de plus en plus complexe, ils doivent s'acquitter fidèlement de leurs fonctions. À plusieurs égards, le public considère les juges comme des modèles en matière de justice. Il est donc essentiel qu'ils se comportent de manière à renforcer la confiance du public dans le système

¹ Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *COMITÉ CONSULTATIF À LA MAGISTRATURE - Lignes directrices pour membres des comités consultatifs* (octobre 2016), Annexe A : Critères d'évaluation, candidats pour une nomination à la magistrature fédérale, « Qualités personnelles », en ligne : <https://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/committees-comites/guidelines-lignes-fra.html#AnnexeA::~text=bilingual%Qualit%C3%A9s%20personnelles>.

judiciaire, et non à l'éroder. Un juge qui se comporte de manière à saper continuellement la confiance du public dans la magistrature porte atteinte à la réputation du système de justice.

[4] Pour les motifs qui suivent, nous concluons que le juge Dugré, en faisant preuve d'un tel comportement, a miné la confiance du public dans la magistrature de telle sorte qu'il « est inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*². Par conséquent, nous recommandons sa révocation.

Le rôle du Conseil canadien de la magistrature en matière de conduite professionnelle

[5] Afin de garantir l'indépendance judiciaire, les juges nommés aux cours supérieures du Canada jouissent d'un degré très élevé d'inamovibilité. Le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*³ prévoit que les juges resteront en fonction durant bonne conduite et qu'ils pourront uniquement être révoqués par le gouverneur général « sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes »

² L.R.C. (1985), ch. J-1. (la Loi)

³ 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]

[6] Comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard*⁴, l'indépendance judiciaire est l'un des piliers sur lesquels repose la Constitution canadienne. L'indépendance judiciaire a pour objet de « donner confiance au public dans l'administration de la justice et d'assurer la primauté du droit et la séparation des pouvoirs⁵ ».

[7] L'indépendance judiciaire est protégée par le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), qui est l'organisme responsable d'enquêter sur les inconduites des juges nommés par le gouvernement fédéral et d'informer le ministre quant à l'existence d'un manquement à la bonne conduite. Compte tenu du fait « qu'il n'est pas toujours facile de déterminer à quel moment l'obligation de bonne conduite prévue par l'article 99 de la [*Loi constitutionnelle de 1867*] a été enfreinte et quel genre d'inconduite est suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge⁶ », le législateur a créé le Conseil en vertu de la partie II de la Loi.

[8] Le rôle du Conseil dans les affaires liées à la conduite des juges est d'intervenir, le cas échéant, en menant une enquête obligatoire ou facultative afin

⁴ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] 4 R.C.F. 557 (*Girouard*, CAF), aux paragraphes 25-27.

⁵ *Ibid.*, au paragraphe 26.

⁶ *Ibid.*, au paragraphe 27.

de déterminer la mesure qui s'impose⁷ dans le cas où le juge aurait abusé de ses pouvoirs. Son objectif principal est de préserver l'intégrité de la magistrature dans son ensemble⁸. Par conséquent, le législateur demande au Conseil de recommander la révocation d'un juge s'il est d'avis, après avoir mené une enquête⁹, que celui-ci est inapte à remplir utilement ses fonctions. La décision de recommander la révocation d'un juge ne peut pas être prise à la légère¹⁰.

[9] Le critère à appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient de faire une recommandation de révocation est connu sous le nom de critère Marshall¹¹ :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter de ses fonctions de sa charge?

[10] Les actes et les paroles d'un juge peuvent semer le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même¹². Le Conseil peut mener des enquêtes. La compétence de mener des enquêtes obligatoires et facultatives relativement à la

⁷ *Loi sur les juges*, précitée à la note 2, art. 63.

⁸ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au paragraphe 68; *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 58.

⁹ *Loi sur les juges*, précitée à la note 2, par. 65(2).

¹⁰ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673

¹¹ Le critère découle du *Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges à la suite d'une demande du procureur général de la Nouvelle-Écosse*, (1991) 40 U.N.B.L.J. 210, à la page 219.

Le critère, que la Cour suprême a reconnu comme le critère à utiliser, a été appliqué de façon systématique depuis la publication du rapport : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249 (*Moreau-Bérubé*), aux paragraphes 12, 51, 66.

¹² *Moreau-Bérubé*, précité à la note 11, au paragraphe 58.

conduite d'un juge est énoncée à l'article 63 de la Loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

Enquêtes obligatoires

63 (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

[11] La Loi accorde au Conseil le pouvoir de constituer un comité d'enquête et d'adopter des règlements administratifs concernant la procédure relative aux enquêtes facultatives et obligatoires. Il y a lieu d'établir une distinction entre le rôle du comité d'enquête et celui du Conseil dans son ensemble après que le comité d'enquête a terminé de faire enquête. Le rôle du comité d'enquête est d'entendre la preuve, de déterminer les faits, puis d'en faire rapport au Conseil¹³. Le rôle du Conseil consiste à formuler sa propre recommandation au ministre¹⁴.

¹³ *Girouard* (CAF), précité à la note 4, au paragraphe 88.

¹⁴ *Ibid.*, au paragraphe 89.

[12] Lorsqu'une enquête obligatoire ou facultative est réalisée, le juge concerné doit en être avisé et avoir la possibilité de participer aux audiences conformément à l'article 64 de la Loi :

Avis de l'audition

64 Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

[13] À l'issue de l'enquête, le comité d'enquête présente son rapport au Conseil ainsi qu'au juge faisant l'objet de l'enquête. Ce dernier a ensuite l'occasion de présenter des observations en réponse aux conclusions et recommandations du comité d'enquête. Finalement, le Conseil examine le rapport ainsi que les observations présentées par le juge et, conformément à l'article 65 de la Loi, il communique au ministre de la Justice sa propre recommandation quant à savoir s'il y a lieu de révoquer le juge.

Enquête sur les plaintes concernant le juge Gérard Dugré

[14] Aux mois d'août et septembre 2018, le Conseil a reçu deux plaintes concernant la conduite du juge Gérard Dugré, qui siège à la Cour supérieure du Québec. En mars 2019, le vice-président du Comité sur la conduite des juges a renvoyé l'affaire à un comité d'examen. Après avoir reçu les observations de

l'avocat du juge Dugré, le comité d'examen a recommandé qu'un comité d'enquête soit constitué. Le Conseil a reçu cinq autres plaintes à la suite de la mise sur pied du Comité d'enquête, à qui ces plaintes ont aussi été renvoyées.

[15] Le 4 mars 2020, le Comité d'enquête a transmis au juge Dugré un avis écrit détaillant 13 allégations d'inconduite judiciaire (l'avis d'allégations), qui précisait ce qui suit :

Allégation 1A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) plus de neuf (9) mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors que le Code de procédure civile prévoit un délai de six (6) mois, sauf dispense de son juge en chef?

Allégation 1B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) lui rappelant l'urgence de rendre jugement à la lumière de son engagement à le faire rapidement?

Allégation 1C

La conduite du juge Gérard Dugré démontre-t-elle un problème chronique à rendre jugement et, dans l'affirmative, en raison de cette conduite, le juge Dugré est-il autrement inapte à exercer ses fonctions?

Allégation 2A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 2B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 3A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 3B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 4A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 4B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 5A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 5B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 6A

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11, 12 et 13 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

Allégation 6B

Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a [présidée] les 11, 12 et 13 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

[16] Après avoir reçu l'avis d'allégations, le juge Dugré, par l'entremise de son avocat, a déposé des requêtes relatives à plusieurs questions préliminaires. Le Comité d'enquête a entendu les requêtes et a rendu une décision en novembre 2020 (la décision préliminaire).

[17] L'audience devant le Comité d'enquête a commencé en avril 2021 et a pris fin en décembre 2021. Le juge Dugré était représenté par un avocat tout au long de l'instance. Le Comité d'enquête a aussi retenu les services d'un avocat pour l'aider dans la réalisation de l'enquête. Le Comité d'enquête a siégé pendant 38 jours au cours desquels il a entendu le témoignage d'environ 60 témoins (dont un témoin-expert), examiné de nombreux documents et reçu deux rapports d'experts.

[18] Comme certaines allégations se rapportaient à des commentaires que le juge Dugré avait faits en cour, le Comité d'enquête a examiné les transcriptions de ces audiences. Il a également écouté les enregistrements sonores des audiences. Par conséquent, le Comité d'enquête a non seulement lu les transcriptions des audiences, mais, afin d'en saisir pleinement les nuances, il a aussi écouté les enregistrements complets des audiences se rapportant à plusieurs allégations, de sorte que les corrections nécessaires pouvaient être apportées aux transcriptions. Au total, le Comité d'enquête a écouté 46 heures d'enregistrements.

[19] En juin 2022, le Comité d'enquête a publié un rapport exhaustif,¹⁵ énonçant ses conclusions de fait relatives aux 13 allégations. Le rapport recommandait la révocation du juge Dugré. La conclusion du Comité d'enquête est résumée au paragraphe 5 du rapport :

En somme, malgré les contributions positives apportées par le juge Dugré aux travaux de la Cour supérieure et à la jurisprudence canadienne depuis sa nomination, le Comité conclut que le juge Dugré s'est livré à certains comportements qui constituent un manquement sérieux à l'honneur et à la dignité de la magistrature et que, lorsque prise en contexte et considérée dans son ensemble, sa conduite ébranle suffisamment la confiance du public pour le rendre inapte à remplir utilement ses fonctions. De plus, le Comité conclut que le juge Dugré accuse d'une incapacité chronique à rendre jugement dans un délai raisonnable, et qu'il manque ainsi aux devoirs de sa charge, ce qui menace l'intégrité de la magistrature et, tout indépendamment de sa conduite en salle d'audience, le rend inapte à remplir utilement ses fonctions.

[20] À la suite du rapport du Comité d'enquête, le Conseil a pris connaissance des observations écrites de l'avocat du juge Dugré. Aux termes du paragraphe 11(1) du Règlement¹⁶, le Conseil doit examiner ces documents et préparer son propre rapport et ses propres recommandations à l'intention du ministre de la Justice conformément à l'article 65 de la Loi. Il s'agit du présent rapport.

¹⁵ *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du Comité constitué en vertu de l'article 63 de la Loi sur les juges pour mener une enquête sur la conduite du juge Gérard Dugré de la Cour supérieure du Québec* (juin 2022), en ligne : <<https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2022/Rapport%20du%20Comit%C3%A9%20d%27enqu%C3%AAte%20sur%20la%20conduite%20de%20l%27honorabile%20juge%20G%C3%A9rard%20Dugr%C3%A9%20j.c.s.pdf>>

¹⁶ *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (2015), DORS/2015-203.

Examen du rapport du Comité d'enquête et des observations du juge Dugré par le Conseil

[21] Aux termes de la Loi, en ce qui concerne les questions liées à la conduite des juges, le Conseil a pour mandat de déterminer s'il convient de recommander la révocation du juge au ministre de la Justice, à titre de représentant du gouverneur en conseil.

[22] Pour établir les faits, le Conseil s'en remet principalement au Comité d'enquête¹⁷. C'est ce dernier qui a l'avantage d'entendre la preuve et d'examiner les observations des avocats. Dans ces circonstances, le Comité d'enquête est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait à partir des éléments de preuve compte tenu de sa position privilégiée au regard de la preuve dans son ensemble. Par conséquent, lorsqu'il examine un rapport du Comité d'enquête, le Conseil devrait tenir compte des avantages bien connus dont le Comité disposait lorsqu'il a tiré ses conclusions découlant de la preuve qui lui avait été présentée. Le Conseil ne devrait pas s'écarter de ces conclusions sans motif valable. Si, dans son rapport au ministre, le Conseil tire des conclusions de fait différentes de celles du Comité d'enquête, il doit en expliquer clairement les raisons¹⁸.

¹⁷ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1282, [2020] 2 R.C.F. 199 (*Girouard*, CF), au paragraphe 57.

¹⁸ *Girouard*, CAF, précité à la note 4, aux paragraphes 82, 88-90.

[23] En l'espèce, nous sommes convaincus que nous devrions accepter les conclusions énoncées par le Comité d'enquête dans son rapport. Contrairement à ce que l'avocat du juge Dugré fait valoir dans ses observations, rien ne justifie de rejeter les conclusions de fait du Comité d'enquête.

[24] L'avis du Comité d'enquête à savoir si le juge est inapte à remplir utilement ses fonctions ou si une recommandation devrait être faite en vue de sa révocation ne devrait pas être traité de la même manière que des conclusions de fait. Le Conseil est non seulement bien placé pour tirer des conclusions indépendantes sur ces questions, mais il est également tenu de le faire. Il appartient au Conseil d'examiner les recommandations du Comité d'enquête sous un nouvel angle et d'apporter son propre jugement indépendant aux faits en tenant compte des observations présentées par l'avocat du juge Dugré¹⁹. Compte tenu du grand nombre de participants et de l'expérience collective considérable des membres du Conseil, celui-ci est bien placé pour examiner les questions complexes et pertinentes sur le plan constitutionnel associées à la révocation potentielle d'un

¹⁹ Voir Conseil canadien de la magistrature, *Motifs de la majorité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire d'une enquête sur l'inconduite de l'honorable P. Theodore Matlow* (3 décembre 2008) [en anglais seulement], en ligne : <<https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/procedures-dexamen-des-plaintes/liste-des-affaires#:~:text=Délibération et rapports concernant le juge Theodore Matlow>>; Girouard, CAF, précité à la note 5, au paragraphe 89

juge. Bien que les recommandations du Comité d'enquête à cet égard sont instructives, elles ne devraient pas faire l'objet d'une retenue particulière.

[25] Par conséquent, et à des fins de clarté, lorsqu'il s'acquitte de ses obligations prévues par la loi, le Conseil ne suit pas une norme de contrôle applicable dans d'autres contextes et n'est pas assujéti à une telle norme. Il n'est pas tenu de faire preuve de déférence.

[26] Le Comité d'enquête a jugé que les allégations 4A et 4B n'avaient pas été établies. Nous acceptons cette conclusion et n'aborderons par ces allégations ni la preuve qui s'y rattache dans le présent rapport.

[27] Lorsque nous avons examiné les travaux du Comité d'enquête, et pour formuler notre rapport au ministre, nous avons attentivement pris en compte les observations du juge Dugré et les questions qu'elles soulèvent.

[28] L'avocat du juge Dugré a fait des commentaires relativement à chacune des allégations et a soulevé plusieurs plaintes préliminaires et générales. Nous sommes d'avis que l'essentiel de ses observations peut être regroupé sous les rubriques générales suivantes :

1. Équité procédurale et compétence;
2. Conclusions de fait et éléments de preuve;

3. Examen collectif des plaintes.

[29] Notre rapport sera organisé suivant ces mêmes rubriques afin de répondre directement aux préoccupations de l'avocat du juge Dugré.

1. *Équité procédurale et compétence*

[30] L'article 64 de la Loi indique clairement que le juge doit être bien informé des allégations qui pèsent contre lui et avoir l'occasion de participer à l'audience.

L'article 7 du Règlement administratif de 2015 met l'accent sur ce principe important :

7 Le comité d'enquête mène l'enquête conformément au principe de l'équité.

[31] Dans le contexte des allégations portées contre le juge Dugré, il importe de souligner la façon dont il a été avisé et s'est vu accorder la possibilité d'y répondre, y compris les éléments suivants :

- Il a eu l'occasion de présenter au comité d'examen des observations relatives aux plaintes à l'origine des allégations 1A, 1B, 2A et 2B, et c'est ce qu'il a fait.

- En septembre 2019, il a reçu deux rapports du comité d'examen ainsi que les motifs pour lesquels celui-ci recommandait la mise sur pied d'un comité d'enquête relativement aux allégations 1A, 1B, 1C, 2A et 2B.
- En mars 2020, plus d'un an avant le début de l'audience, le Comité d'enquête a transmis l'avis d'allégations au juge Dugré et l'a informé des allégations au sujet desquelles il comptait faire enquête.
- À l'été 2020, le juge Dugré a eu l'occasion de présenter au Comité d'enquête ses requêtes préliminaires portant sur des questions d'équité procédurale, de compétence et de preuve.
- Le juge Dugré a demandé et obtenu plusieurs ajournements de l'audience pour diverses raisons, notamment en vue de préparer son témoignage.

[32] Nous sommes d'avis que le juge Dugré a été dûment avisé et a eu une possibilité raisonnable de répondre à l'ensemble des allégations examinées par le Comité d'enquête. Nous nous pencherons maintenant sur les questions d'équité précises soulevées par l'avocat du juge Dugré. Ces questions sont les suivantes : le renvoi direct de plaintes au Comité d'enquête et le rôle de l'avocat.

Renvoi direct de plaintes au Comité d'enquête

[33] En août et septembre 2018, le Conseil a reçu les deux plaintes ayant donné lieu aux allégations 1A, 1B, 2A et 2B. Conformément à la procédure établie dans le Règlement administratif de 2015, les plaintes ont été examinées par le vice-président du comité sur la conduite des juges et renvoyées à un comité d'examen, puis elles ont fait l'objet d'une enquête par le Comité d'enquête.

[34] En ce qui concerne la plainte relative au délai à rendre jugement, présentée par *K.S.*, l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, le juge Jacques Fournier, a offert ses commentaires et a souligné l'existence d'un « problème chronique à rendre jugement » pour le juge Dugré. Ce commentaire a incité le comité d'examen à intégrer cette question dans son rapport recommandant la mise sur pied d'un comité d'enquête. Le Comité d'enquête a examiné la question des retards chroniques soulevée par le comité d'examen et qui constitue l'allégation 1C.

[35] Les plaintes à l'origine des allégations 3A, 3B, 4A, 4B, 5A, 5B, 6A et 6B ont été portées à l'attention du Conseil après la création du Comité d'enquête. Comme le Comité d'enquête était déjà sur pied et que ses travaux étaient en cours, ces plaintes subséquentes lui ont été directement renvoyées à l'automne 2019. Le vice-président du comité sur la conduite des juges a renvoyé une des plaintes au

Comité d'enquête alors que le directeur exécutif du Conseil lui a renvoyé les autres plaintes.

[36] Le juge Dugré soutient que le fait d'avoir renvoyé ces plaintes au Comité d'enquête sans d'abord les soumettre à l'étude d'un comité d'examen était inéquitable et contrevenait au paragraphe 5(1) du Règlement administratif de 2015.

L'article 5 traite de la procédure suivie par le Comité d'enquête :

Plainte ou accusation

5 (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire.

Délai suffisant pour répondre

(2) Le comité d'enquête informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète.

Observations du juge

(3) Le comité d'enquête peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge. Il en informe le juge et examine toute observation reçue dans ce délai.

[37] L'iniquité en question découlerait du fait que le juge Dugré n'a pas eu la possibilité de présenter des observations au comité d'examen, lesquelles auraient pu donner lieu à la décision de ne pas renvoyer les plaintes au Comité d'enquête. Nous n'acceptons pas cette observation. Les plaintes supplémentaires étaient semblables aux plaintes initiales; elles soulevaient des allégations de retards, portaient surtout sur la conduite du juge Dugré en salle d'audience et étaient

suffisamment graves, à première vue, pour éventuellement recommander sa révocation. Nous n'avons aucune raison de croire qu'un comité d'examen, s'il avait examiné les plaintes, aurait conclu qu'il n'était pas nécessaire pour le Comité d'enquête de mener une enquête.

[38] De toute manière, nous rejetons la proposition selon laquelle le paragraphe 5(1) du Règlement administratif de 2015 interdit au Comité d'enquête d'examiner une allégation avant que le comité d'examen de la conduite judiciaire se soit penché sur l'affaire et ait présenté des motifs écrits.

[39] L'article 5 est de nature procédurale et vise à garantir que le Comité d'enquête remplit son obligation de mener une enquête conformément aux principes d'équité. Le paragraphe 5(1) prévoit que le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation qui est portée à son attention. Ceci pourrait comprendre les questions soulevées pendant son enquête, une enquête qui est seulement entamée après que le comité d'examen a produit son rapport. La référence aux motifs et à l'énoncé des questions du comité d'examen n'a pas pour effet d'exiger qu'une plainte nouvellement découverte soit d'abord envoyée à un comité d'examen lorsqu'un comité d'enquête est déjà sur pied et en train d'examiner la conduite du juge en question.

[40] Le paragraphe 5(1) n'exige pas qu'un comité d'enquête qui prend connaissance de nouvelles allégations contre un juge au cours de son enquête les renvoie à un comité d'examen pour qu'il les examine et fasse rapport. Cela aurait pour effet de faire primer la forme sur le fond ainsi que d'entraîner une complexité, des retards et des formalités inutiles. Nous sommes du même avis en ce qui concerne l'article 8.2 des *Procédures d'examen des plaintes*²⁰ du Conseil, en vertu duquel le directeur exécutif défère les nouvelles plaintes à un comité d'examen. Si un comité d'enquête examine déjà des plaintes contre le juge, la nouvelle plainte peut lui être transmise directement.

[41] En outre, le paragraphe 5(1) est clair à première vue. L'interprétation donnée par l'avocat du juge Dugré ne saurait résister à l'examen. Si le législateur avait voulu que la disposition soit aussi restrictive, le libellé aurait indiqué ce qui suit : « Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention » pourvu que les « motifs écrits et l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire [concernant ces plaintes ou accusations] » aient déjà été présentés au comité d'enquête. Ce n'est pas le cas. Le libellé prévoit plutôt que, lorsqu'il examine toute plainte ou

²⁰ Conseil canadien de la magistrature, *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale* (2015), en ligne : <https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/procedures-dexamen-des-plaintes>

accusation portée à son attention, le comité d'enquête « tient [...] compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire ». C'est ce que le Comité d'enquête a fait en l'espèce. Le fait que les motifs écrits et les énoncés des questions ne faisaient pas référence à toutes les allégations ayant éventuellement été portées à l'attention du Comité d'enquête est sans importance.

[42] Nous concluons en insistant sur le fait que le juge Dugré a été dûment avisé des allégations qui pesaient contre lui et qu'il a eu une possibilité raisonnable d'y répondre pleinement. Il est essentiel que le juge participe au processus tout au long de l'enquête sur sa conduite menée par le Conseil. Nous sommes convaincus que cette norme a été remplie en ce qui concerne les allégations contre le juge Dugré.

Le rôle de l'avocat

[43] L'article 62 de la Loi autorise le Conseil à engager un avocat « pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63 ». En outre, l'article 4 du Règlement administratif de 2015 autorise le comité d'enquête à retenir les services d'avocats pour le conseiller dans le cadre de son enquête :

Conseils et assistance

Le comité d'enquête peut retenir les services d'avocats et d'autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête.

[44] Les services de M^e Giuseppe Battista ont été retenus en vertu de ce pouvoir. Il a notamment recueilli des éléments de preuve qu'il a présentés à l'audience devant le Comité d'enquête.

[45] Le juge Dugré affirme que l'ensemble du processus était inéquitable sur le plan procédural puisque M^e Battista n'a pas été retenu comme « procureur indépendant ». À titre d'exemple, le juge Dugré affirme que M^e Battista a rencontré le juge en chef Fournier et la juge en chef adjointe Petras afin de recueillir des renseignements concernant la question des retards chroniques à rendre jugement. Il affirme que M^e Battista a donné cette information au Comité d'enquête, qui l'a ensuite utilisée pour rédiger une « nouvelle accusation » sous la forme de l'allégation 1C. Le juge Dugré soutient que M^e Battista n'aurait pas dû présenter d'éléments de preuve au Comité d'enquête pour ensuite présenter cette même preuve à l'audience.

[46] Les préoccupations du juge Dugré quant à l'absence d'avocat indépendant sont énoncées dans l'extrait suivant tiré de ses observations relatives au rapport du Comité d'enquête :

81. Les règles du CCM prévoyaient alors la nomination d'un procureur indépendant dans les Politiques du CCM à l'égard des enquêtes (2010) comme une mesure efficace pour assurer l'équité procédurale. Ce procureur était nommé

par le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges. Le Comité d'enquête pouvait, quant à lui, s'adjoindre un procureur pour l'assister dans ses communications avec le procureur indépendant avant et pendant l'enquête.

82. Le rôle du procureur indépendant était central au sein du processus d'enquête, puisque ce dernier avait pour mission de présenter l'entièreté de la preuve pertinente au Comité d'enquête, sans que celle-ci ne soit teintée par les possibles points de vue prédéterminés du Comité d'enquête ou du CCM, le tout après avoir lui-même rédigé l'avis d'allégations.

83. En 2015, à la suite d'une réforme procédurale, le Conseil a décidé de retirer le rôle d'avocat indépendant. Désormais, le Comité d'enquête peut nommer un avocat pour l'assister dans son enquête, lui présenter la preuve pertinente ou le conseiller sur les mesures à prendre afin d'assurer l'équité et l'impartialité du processus d'enquête, mais cette nomination demeure purement facultative. En outre, l'avocat nommé par le Comité d'enquête demeure sous son autorité et lié par ses directives de celui-ci. Il n'est donc pas indépendant.

84. Cette réforme a rendu les garanties d'équité procédurale insuffisantes en regard de la seule sanction à laquelle s'expose un juge au terme du processus d'enquête.

[47] Le même argument a été présenté au Comité d'enquête, qui l'a rejeté dans sa décision préliminaire. Le processus suivi par le Comité d'enquête et le Conseil est de nature inquisitoire. Les enquêtes sont menées dans le but de préparer un rapport. Dans l'arrêt *Girouard*, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question de savoir si l'absence d'avocat indépendant dans le cadre du processus mené par le Conseil était inéquitable sur le plan procédural²¹. Elle a conclu ce qui suit à ce sujet :

[75] S'agissant tout d'abord du retrait de l'avocat indépendant suite à l'adoption du Règlement de 2015, le juge Girouard allègue qu'il s'agit là d'une atteinte aux règles qui garantissent l'équité procédurale en s'appuyant sur l'arrêt *Cosgrove*. Dans cette affaire, il est vrai, notre Cour avait identifié la présence d'un avocat

²¹ *Girouard*, CAF, précité à la note 4, aux paragraphes 75-77.

indépendant comme l'un des cinq facteurs permettant d'établir le caractère équitable des enquêtes menées par le Conseil (au para. 65). Il ne faut évidemment pas en déduire que l'absence de l'un ou l'autre de ces facteurs est fatale à l'équité de l'ensemble du processus.

[76] Comme l'ont par ailleurs noté le deuxième Comité d'enquête et la Cour fédérale, la Cour suprême a donné son aval à une procédure très similaire mise en place par la Loi sur les tribunaux judiciaires dans les arrêts *Therrien* et *Ruffo*. À l'instar de l'article 4 du Règlement de 2015 et des articles 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil, l'article 281 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité d'enquête, et l'article 22 des Règles de fonctionnement de la conduite d'un Comité d'enquête précise que l'avocat retenu par le Comité d'enquête est le conseiller du Comité et intervient sous l'autorité de son président. Après avoir cité le passage de l'arrêt *Ruffo* reproduit au paragraphe 36 des présents motifs, la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien* écrit [au paragraphe 104] :

[104] J'ajouterais également que la recommandation du comité n'est pas définitive quant à l'issue du processus disciplinaire. Celui-ci relève ensuite de la Cour d'appel, puis, le cas échéant, du ministre de la Justice : *Ruffo*, précité, par. 89. En conséquence, le rôle joué par le procureur indépendant ne saurait porter atteinte à l'équité procédurale ni soulever une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas chez une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique.

[77] J'estime que ces deux décisions de la Cour suprême constituent une réponse sans équivoque aux prétentions de l'appelant quant au rôle de l'avocat retenu par le deuxième Comité d'enquête.

[48] À notre avis, ce raisonnement s'applique et répond aux arguments du juge Dugré quant à l'absence d'avocat indépendant.

[49] Nous avons examiné les actions de M^e Battista qui sont contestées par le juge Dugré. Nous concluons que ses préoccupations ne sont pas fondées compte tenu de la nature inquisitoire du processus. Les services de M^e Battista ont été

retenus afin que celui-ci apporte son aide dans les enquêtes relatives aux plaintes déposées contre le juge Dugré, et c'est ce qu'il a fait conformément à son mandat.

[50] De plus, même s'il s'agit peut-être d'un point mineur, il convient de souligner que la question des retards chroniques à rendre jugement, sur laquelle repose l'allégation 1C, a été relevée par le comité d'examen et renvoyée au Comité d'enquête aux fins d'examen. Dans ses observations, le juge Dugré laisse entendre que c'est le Comité d'enquête qui a ajouté cette allégation après avoir reçu des renseignements obtenus par M^e Battista auprès du juge en chef Fournier et de la juge en chef adjointe Petras. Ce n'est pas ce qui s'est passé. La question des retards chroniques faisait partie de l'enquête depuis qu'elle avait été relevée par le comité d'examen.

[51] Le travail effectué par M^e Battista et l'absence d'avocat indépendant désigné n'ont pas eu d'incidence défavorable sur l'équité du processus suivi par le Comité d'enquête. Le juge Dugré connaissait les allégations qui pesaient contre lui ainsi que la preuve à l'appui. Il a eu la possibilité d'y répondre comme il l'entendait.

2. Conclusions de fait et éléments de preuve

[52] Dans sa réponse au rapport du Comité d'enquête, le juge Dugré conteste certaines des conclusions de fait du Comité au motif que celui-ci a mal évalué, interprété ou utilisé la preuve. Nous mettrons en relief la nature de ses préoccupations au moyen de plusieurs exemples.

[53] En ce qui concerne les conclusions quant à la nature de sa conduite en cour, le juge Dugré affirme que le Comité d'enquête a commis les erreurs suivantes :

- Il n'a pas évalué convenablement la crédibilité de certains témoins ayant affirmé que leurs souvenirs des comparutions étaient vagues.
- Il a écarté le témoignage de témoins ayant affirmé qu'ils n'avaient pas été troublés par la conduite du juge Dugré en cour au motif qu'ils avaient eu gain de cause et qu'ils étaient donc partiaux.
- Il a fait abstraction d'incohérences entre le témoignage de certains demandeurs au sujet des événements survenus en cour et le contenu des enregistrements sonores.

- Il a mal interprété les commentaires formulés par le juge Dugré en cour, qui n'étaient que des « plaisanteries » visant à alléger l'atmosphère et favoriser le règlement du litige.

[54] Nous avons déjà affirmé que nous acceptons les conclusions de fait du Comité d'enquête. Le Comité d'enquête a eu l'avantage d'entendre et d'observer les témoins, d'écouter les 46 heures d'enregistrement des audiences ainsi que d'examiner l'ensemble de la preuve dans son contexte global. Nous ne voyons aucune erreur dans la façon dont il s'est acquitté de cette tâche. À notre avis, l'instance qui a eu l'avantage d'examiner la preuve directement est la mieux placée pour évaluer la crédibilité et se prononcer sur la valeur probante de la preuve. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune raison d'intervenir dans la manière dont le Comité d'enquête a joué son rôle de juge des faits.

[55] En réponse aux observations du juge Dugré, nous soulignons que le Comité d'enquête ne s'est pas principalement fondé sur des témoignages en ce qui concerne les événements survenus en cour. Au contraire, à ses yeux, les enregistrements sonores des audiences constituaient la preuve la plus éloquente à cet égard, comme le démontre le passage suivant tiré de son rapport :

[150] Enfin, plusieurs témoins ont été entendus. Certains de ces témoins, y compris évidemment les plaignants, ont donné leur perception de la conduite du juge Dugré lors des audiences en question. Le Comité a pris en considération

l'ensemble de ces témoignages, mais il reste que, dans tous les cas, il lui revient de déterminer si le juge Dugré a commis ou non une inconduite. **À cet égard, l'enregistrement des audiences demeure la preuve la plus fiable et sa force probante est irrécusable.** [Caractère gras ajouté.]

[56] En ce qui concerne les allégations 1A et 1B, qui se rapportent à la question des retards à rendre jugement, le juge Dugré affirme que le Comité d'enquête a eu tort de conclure que l'affaire était urgente. C'est sur ce fondement que le Comité d'enquête a conclu que le juge Dugré n'avait pas rendu son jugement en temps opportun comme il s'était engagé à le faire. Le juge Dugré affirme que cela est faux puisque le procès-verbal de la comparution du 16 février 2018 montre qu'il n'avait pas conclu qu'il y avait urgence d'agir.

[57] À notre avis, la conclusion du Comité à cet égard est bien étayée par le dossier. Le Comité s'est fondé sur une preuve substantielle, y compris l'enregistrement sonore des discussions en cour, pour arriver à sa conclusion. Il a résumé les principales questions de preuve dans le passage suivant tiré de son rapport :

[512] Le Comité estime avoir une preuve claire et convaincante que le 16 février 2018, le juge Dugré s'est engagé à rendre jugement rapidement étant donné l'urgence de la situation.

[513] Plus particulièrement, le juge a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de trancher séparément la requête pour vente immédiate de la résidence familiale *étant donné* qu'il allait rendre jugement rapidement au fond. Ce faisant, il reconnaissait l'urgence. Voici le détail des échanges à cet égard :

THE COURT:

[...] and also what do we do with your defendant motion for immediate sale? Now it's claim on the merit. What do I do with this?

Me IVAN CAIREAC:

The, the same conclusions are on the merits also.

THE COURT:

Oh. So, but is it with academic, *théorique*...

[...]

THE COURT:

So is the motion still live or should I dismiss it without, being without object?

Me IVAN CAIREAC:

My Lord, it depends on your schedule, actually. I had judgments rendered eight month after...

THE COURT:

No, I know, I know, I know, but what I will do it...

Me IVAN CAIREAC:

... so, so, **it's urgent.**

THE COURT:

... very short. I will do it very short, a couple of considering with respect to each conclusion and if you don't happy go in appeal and have fun. **But this, this judgment should be rendered very quickly, okay. I understand that. So it should be all (inaudible) next week, okay?**

[...]

Me IVAN CAIREAC:

If not we can deal with it right now.

THE COURT:

No, no, no. I understand that. So...

Me IVAN CAIREAC:

Monsieur le Juge...

THE COURT:

... divorce is not contested, the divorce, so I will sit, I will look at both pleadings and I will try to do my best to do, to be fair to both, both, with respect to the evidence and the law and that's it.

[514] C'est donc l'urgence de la situation qui a vraisemblablement motivé le juge Dugré à s'engager à rendre jugement rapidement. Sinon, pourquoi refuser d'entendre la requête pour vente immédiate de la résidence familiale dont il était saisi? C'est lui qui, de sa propre initiative, se demande s'il doit entendre la requête. La réponse de M^e Caireac est claire : si le délibéré sur le fond doit être long (il donne huit mois en exemple), la requête devrait être tranchée. Le juge Dugré le rassure alors, en lui disant qu'il rendra jugement rapidement.

[515] Il est vrai qu'à la fin de l'audition le juge Dugré a affirmé « hopefully next week you'll get something off my desk ». Mais, dans le contexte, le Comité est d'avis que l'utilisation du terme « hopefully » vient simplement préciser le délai dans lequel il rendrait jugement rapidement.

[516] Cet engagement est d'ailleurs corroboré par le témoignage de madame Dumont selon qui le juge Dugré s'était engagé à rendre jugement le 9 mars :

Q- D'accord.

Il y avait... par voie téléphonique, les avocats s'étaient fait dire : « La décision sera rendue le neuf (9) »?

R- Oui [...]

[517] Cet engagement est confirmé par la correspondance du 19 mars 2018 de madame Dumont aux procureurs :

Chers Maîtres,

Au sujet de **l'ordonnance que le Juge Dugré devait rendre vendredi dernier** dans l'affaire en titre, je vous écris pour vous tenir au courant. M. le Juge a souffert d'une rage de dents terrible à compter de jeudi dernier et a dû se rendre chez le dentiste d'urgence vendredi. L'infection s'est répandue. Il doit y retourner ce matin. Je vais peut-être devoir annuler ses auditions prévues cette semaine à Laval.

Donc, nous nous excusons de ce contre-temps et je vous tiendrai au courant des développements. Votre dossier demeure une priorité.

[Nous soulignons]

[518] Qui plus est, madame Dumont relate que le jugement était alors presque complété.

[519] La correspondance envoyée par les parties au juge Dugré de même que les témoignages de monsieur S. et de M^e Caireac militent également en ce sens. Par exemple, le 21 août 2018, M^e Caireac écrit au juge Dugré lui demandant dans quel délai le juge pensait être en mesure de rendre jugement. Il lui rappelle également son engagement à rendre jugement dans les deux semaines de la prise en délibéré :

On January 12th, 2018, we submitted to You a *Motion for immediate sale of the family residence*, which was left without any attention of the Court.

At the end of the hearing of February 16th, 2018, **You stated that either a final judgment or at least an order with regard to the sale of the family residence will be rendered within the two (2) weeks following the hearing**, the whole to appease the financial tension of the parties related to the existence of the Home Equity Line of Credit in the amount of \$485,000.00, where only the amount of monthly interest to be paid constitutes more than \$1,300.

[Nous soulignons]

[520] Le Comité ne peut faire droit à l'argument selon lequel le juge Dugré aurait conclu dans le cadre de son délibéré qu'il n'y avait finalement pas urgence. Premièrement, le juge Dugré a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'entendre la requête alléguant l'urgence à l'égard de la vente de la propriété. L'urgence était acquise en promettant que le jugement au fond serait rendu rapidement plutôt que de trancher la requête.

[58] Par conséquent, même si le procès-verbal d'audience ne fait pas état d'une conclusion explicite sur l'urgence, cela n'a pas pour effet d'affaiblir la conclusion du Comité d'enquête selon laquelle l'affaire était en fait urgente, une conclusion à laquelle il est parvenu après avoir examiné attentivement l'ensemble de la preuve et une conclusion qui est bien étayée par le dossier.

[59] Concernant l'allégation 1C, le « problème chronique » à rendre jugement en temps opportun, le juge Dugré critique le fait que le Comité d'enquête se soit fondé sur le tableau des délibérés préparé par M^{me} Dumont, l'assistante du juge Dugré. Ce tableau et l'évaluation de sa fiabilité par le Comité d'enquête sont décrits de la manière suivante dans le rapport :

[617] Enfin, le juge Dugré s'oppose au tableau des délibérés confectionné par madame Dumont. Ce tableau (Annexe B), qui a été obtenu comme engagement dans le cadre de l'interrogatoire de madame Dumont, consigne les temps de délibéré des 185 jugements pris en délibéré par le juge Dugré depuis sa prestation de serment en 2009.

[618] Le juge Dugré motive son objection du fait que le tableau des délibérés n'a pas été confectionné pour les fins de la présente enquête et qu'il peut contenir des erreurs. Cela étant, il y réfère afin d'établir que son bureau assurait un certain suivi sur les délibérés.

[619] Le Comité est d'avis que ce tableau est non seulement pertinent, mais constitue la preuve la plus fiable de l'historique de retards du juge Dugré. D'abord, le fait qu'il ait été confectionné dans le cours normal des affaires du juge Dugré lui confère un degré de fiabilité accru. De plus, la preuve indique que ce tableau est mis à jour fréquemment par madame Dumont et qu'il est remis au juge Dugré. C'est donc à partir de ce tableau que le juge Dugré gère ses délibérés.

[620] La preuve indique également que madame Dumont se sert du tableau des délibérés pour confirmer ou corriger les retards contenus aux lettres de suivi de délibérés. La volumineuse correspondance entre la Cour supérieure et le juge Dugré corrobore également l'information qui y est consignée. Le Comité a également pu constater la fiabilité de certaines entrées à la lumière de la preuve au dossier. C'est le cas notamment pour le délibéré dans les dossiers Morin, Gouin et de monsieur S., de même que dans les dossiers ayant fait l'objet de plaintes par les parties ou leurs avocats au Juge en chef Fournier.

[621] Enfin, vingt-deux des propres témoins appelés par le juge Dugré ont témoigné sur les retards dans leur dossier. Ces retards sont consignés au tableau des délibérés. En voici le résumé[.]

[60] Le résumé qui suit la citation ci-dessus, un résumé des retards du juge Dugré à rendre jugement tels qu'ils ressortent des témoignages de ses propres témoins, reflète des retards qui varient de plus de six mois, jusqu'à environ deux ans.

[61] Nous estimons que le Comité d'enquête n'a pas commis d'erreur en acceptant et en utilisant le tableau des délibérés de M^{me} Dumont, conjointement à

d'autres éléments de preuve, pour conclure que le juge Dugré avait un important problème chronique à rendre jugement dans le respect des délais.

[62] De plus, nous estimons que le Comité d'enquête n'a commis aucune erreur dans sa manière de traiter la décision du juge Dugré de ne pas témoigner.

[63] Le Comité d'enquête a souligné à plusieurs reprises l'absence de témoignage du juge Dugré, témoignage qui aurait pu expliquer les autres éléments de preuve ou les mettre en contexte. En voici un exemple dans la section du rapport où le Comité d'enquête examine si la révocation doit être recommandée :

[676] Compte tenu de la nature prospective du critère de révocation, il est pertinent de prendre en considération la capacité et la volonté du juge d'amender sa conduite afin de se conformer à ses obligations déontologiques. En l'occurrence, le juge Dugré a fait le choix de ne pas témoigner à l'enquête, de sorte que le Comité n'a aucune preuve directe d'une quelconque reconnaissance de sa part que certains de ces gestes ou paroles ou que sa façon de gérer certaines audiences étaient inappropriés. Au contraire, la défense qu'il a présentée à l'enquête constitue un rejet en bloc des allégations le visant, le juge soutenant qu'il n'a commis aucune inconduite. Son droit de présenter la défense qu'il estime appropriée n'est pas remis en question. Cependant, dans ces circonstances, il n'y a aucun élément qui permette d'amoindrir les sérieuses préoccupations que soulève sa conduite passée.

[64] Le juge Dugré affirme que si le Comité d'enquête croyait que son témoignage était pertinent, il aurait dû « prendre les mesures nécessaires » pour l'obtenir s'il était d'avis que sa « décision » de ne pas témoigner était « incorrecte ». Cette observation est saisissante.

[65] Le fait est qu'à la suite de la présentation de la preuve par l'avocat du Comité d'enquête, le juge Dugré a demandé un ajournement d'environ un mois pour préparer son témoignage. À la reprise de l'audience, il a signifié qu'il n'avait pas l'intention de témoigner. Le Comité d'enquête a discuté de la décision du juge Dugré et de la façon dont elle influencerait sur ses conclusions comme suit :

[104] Le juge Dugré avait initialement annoncé son intention de témoigner devant le Comité pour répondre aux allégations. Or, à la veille de la date prévue, il a annoncé qu'il n'entendait plus témoigner. Par respect pour sa décision, l'avocat chargé de présenter la preuve a choisi de ne pas l'assigner à témoigner.

[105] Lors des plaidoiries, le juge Dugré a fait valoir qu'il aurait été inhabile à témoigner puisque les faits qui lui sont reprochés relèvent du secret du délibéré. Il ajoute qu'aucune inférence négative ne peut donc être tirée du fait de l'absence de son témoignage.

[...]

[111] Si le juge Dugré désirait témoigner pour répondre aux allégations, mais qu'il s'inquiétait que son témoignage puisse l'entraîner sur des sujets qui mettent en cause son indépendance judiciaire, il aurait pu demander au Comité de prendre les mesures nécessaires. Sa décision de ne pas témoigner sur ces faits lui appartient, mais elle ne saurait être justifiée *ex post facto* par une prétendue inhabilité à témoigner.

[112] En déterminant s'il y a eu inconduite ou non, le Comité ne tirera aucune inférence négative du fait que le [juge] Dugré ait choisi de ne pas témoigner. Toutefois, ce choix fait en sorte que le Comité n'a pas d'explications directes du principal intéressé concernant les actes qui lui sont reprochés.

[66] Le Comité d'enquête a fondé ses conclusions sur la preuve qui avait été présentée. Le Comité n'a tiré aucune inférence, encore moins d'inférences défavorables, de la décision du juge Dugré de ne pas témoigner. Nous ne croyons

pas que cette question ait une incidence sur les conclusions de fait du Comité d'enquête.

[67] Comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous acceptons les conclusions de fait du Comité d'enquête et nous nous appuyons sur celles-ci dans la rédaction du présent rapport au ministre de la Justice. Il n'est donc pas nécessaire de répéter toutes ces conclusions de fait dans le présent rapport. Voici plutôt un résumé factuel condensé, fondé sur les conclusions de fait du Comité d'enquête et visant à fournir un contexte à nos conclusions définitives.

Allégations 1A et 1B : Retard à rendre jugement dans un dossier urgent

- Le 16 février 2018, le juge Dugré s'est engagé auprès des parties à l'audience à rendre son jugement dans un court délai.
- La question était urgente et concernait la vente d'une résidence familiale. Le juge Dugré a reconnu ce fait : « Je vais rendre le jugement assez vite. Si le jugement global ne peut pas être rendu dans un délai, disons, de deux semaines, bien, au moins, je vais régler la question de la vente de la résidence parce que ça, c'est une question urgente. »

- Les parties ont cherché à obtenir des réponses au cours des mois qui ont suivi et les avocats ont finalement écrit une lettre conjointe à la juge en chef adjointe Petras le 14 novembre 2018 pour demander son intervention.
- Le 27 novembre 2018, le juge Dugré a rendu son jugement, soit neuf mois après avoir pris l'affaire en délibéré.

Allégation 1C : Un problème chronique à rendre jugement

- Le juge Dugré a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 22 janvier 2009.
- En novembre 2010, l'ancien juge en chef Rolland de la Cour supérieure du Québec a déposé une plainte auprès du Conseil concernant les retards excessifs à rendre jugement du juge Dugré. On a réglé la plainte en offrant au juge Dugré de l'aide sous la forme de mentorat.
- En janvier 2014, l'ancien juge en chef Rolland a déposé une nouvelle plainte auprès du Conseil dans laquelle il affirmait que le juge Dugré ne rendait toujours pas jugement en temps opportun malgré l'aide qui lui avait été accordée.

- Le juge Dugré était au courant des réserves des juges en chef de la Cour supérieure du Québec et du Conseil concernant ses retards à rendre jugement depuis 2010, et des ressources lui avaient été fournies pour l'aider à assurer le suivi des délibérés.
- Le tableau des délibérés fait état de 185 jugements, dont 60 % ont été rendus plus de six mois après avoir été pris en délibéré, et 18 % ont été rendus plus d'un an après cette date.
- Le juge en chef Fournier a décrit le juge Dugré comme étant « hors normes, complètement hors normes », en ce qu'aucun autre juge ne prenait autant de temps pour rendre ses jugements, et ce, malgré avoir clairement indiqué que la charge de travail entre les juges était « égale ».
- Le Comité d'enquête a tiré d'autres conclusions au paragraphe 652 de son rapport :

[652] À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que la preuve permet de conclure de façon claire et convaincante de ce qui suit :

- L'une des premières tâches du Juge en chef Fournier à titre de juge en chef adjoint, a été de rencontrer le juge Dugré en janvier 2014 avec le juge en chef Rolland en lien avec la situation de ses dossiers en délibérés. Au moment de cette rencontre, il y avait douze dossiers avec un délibéré excédant les délais du C.p.c
- Depuis 2014, à plusieurs reprises le juge Dugré n'a pas répondu aux correspondances du Juge en chef Fournier, plusieurs rappels s'avérant parfois nécessaires.

- Le juge Dugré a souvent pris des engagements à rendre jugement à une date donnée, engagements qu'il ne respecte ensuite pas. Le Juge en chef Fournier doit faire un nouveau suivi, le juge Dugré n'étant pas proactif pour l'informer qu'il ne respectera pas le délai et ne demandant pas de délai supplémentaire.
- Les lettres de suivi des délais, les témoignages des juges en chef Fournier et Petras et le propre tableau des délibérés du juge Dugré démontrent des délibérés constamment en retard avec des délais longs et ce, même en présumant que tous jugements étaient soumis à des délais longs.
- À au moins quatre occasions, le Juge en chef Fournier ou la Juge en chef adjointe Petras ont porté à l'attention du juge Dugré des démarches ou plaintes faites par des avocats ou des parties en lien avec des délais à rendre jugement.
- Même quand le juge Dugré n'a pas siégé pendant une trentaine de jours à l'automne 2017 dans l'attente que l'affaire *Krantz* se règle, les retards ont continué de s'accumuler.
- Même après la plainte de monsieur S., soit la troisième plainte au CCM, les retards ont continué de s'accumuler, le juge Dugré ne répond pas aux correspondances de son juge en chef, prend des engagements qu'il ne respecte pas et n'informe pas les parties du délai à rendre jugement.
- Même après le retrait de ses assignations en septembre 2019, le Juge en chef Fournier a dû envoyer des lettres de suivi de délibérés au juge Dugré pour des délibérés en retard. Le juge Dugré a continué d'accumuler les retards et ne respecte pas ses engagements.
- Le problème est du même ordre que celui qui a fait l'objet des plaintes du Juge en chef Rolland au CCM, plaintes qui se sont soldées par la nomination d'un mentor en 2010 et par l'expression d'une préoccupation sérieuse par un comité d'examen en 2014.

Allégations 2A et 2B : Une affaire de choix d'école

[68] Lors d'une audience le 7 septembre 2018, le juge Dugré :

- a reproché brusquement à l'avocate de M^{me} S. de ne pas avoir insisté pour obtenir une date de présentation plus tôt;

- a adopté une attitude dure, voire désagréable au cours des échanges avec l'avocate;
- s'est exprimé de façon indélicate et a tenu des propos culpabilisants à l'endroit de M^{me} S., propos qui n'avaient aucun rapport avec les circonstances de l'affaire;
- a proposé à deux reprises comme solution de mettre l'enfant en question au pensionnat ou en adoption;
- a employé un ton déplaisant et souvent agressif tout au long de l'audience. Après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, le Comité d'enquête a conclu qu'une personne raisonnable et bien informée pourrait considérer la conduite du juge comme une « forme d'intimidation ».

Allégations 3A et 3B : Affaire en matière familiale impliquant des mesures provisoires et une ordonnance de sauvegarde

[69] À l'audience du 3 avril 2018, le juge Dugré :

- a dit, avant que le demandeur ait eu l'occasion de plaider sa cause, que la demande était accueillie et que M. A. devrait s'endetter pour s'acquitter des obligations que lui impose l'ordonnance du tribunal;

- a affirmé que la cause était perdue au moment où l’avocate de M. A. a tenté de plaider sa cause parce que son idée était faite;
- a constamment interrompu l’avocate de M. A et a rejeté ses arguments avec désinvolture et même dérision, alors qu’elle tentait d’exposer la position de son client;
- a semblé abandonner toute apparence d’objectivité et semblait avoir un parti pris envers M^{me} M. Comme l’a décrit le Comité d’enquête, il semblait avoir « troqué sa toge de juge pour celle d’un avocat ».
- a souvent fait preuve de sarcasme et de mépris envers M. A. et son avocate;
- Voici quelques-uns des commentaires formulés au cours de l’audience :
 - il a dit à M. A. qu’il devrait appeler sa « môman » pour lui emprunter de l’argent;
 - il a dit qu’il faudrait lire « l’acte d’émeute » à M. A., car ce dernier a besoin d’un « *reality check* », « d’un petit choc électrique » pour qu’il prenne soin de ses enfants;

- il a dit qu'il espérait que la mère des enfants roule en Porsche tandis que M. A. devrait vendre sa Mazda 2004 pour payer un mois de pension alimentaire.

Allégations 5A et 5B : Demande de dommages-intérêts

[70] Dans une audience du 27 au 30 novembre 2017, le juge Dugré :

- a fait des blagues au sujet d'allégations d'inconduites sexuelles visant le collègue d'une des parties; a demandé si l'une des parties avait été « accusé[e] d'agression sexuelle », suggérant qu'il voulait simplement s'assurer que « tout le monde s'est bien comporté ». L'affaire n'avait absolument rien à voir avec les agressions sexuelles;
- a fait des commentaires sur les personnes transgenres, dans une affaire n'ayant rien à voir avec ce sujet;
- s'est immiscé dans l'interrogatoire de l'une des parties, a posé ses propres questions et a coupé la parole aux témoins avant qu'ils puissent répondre. Il ne les a pas laissés présenter leurs arguments à leur façon, il a plutôt imposé son point de vue malgré une compréhension parcellaire des faits;

- est intervenu d'une manière si extrême qu'elle a contribué à la confusion tout au long du procès.

L'affaire a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec²². La Cour a rejeté la plainte de partialité, mais seulement au motif que, bien que regrettable, la conduite du juge n'avait pas eu un « effet déterminant sur le sort du litige ». Bien que la Cour ait trouvé que le juge Dugré avait fait preuve « d'exaspération devant la preuve qu'on cherchait à lui présenter », qu'il s'était montré « impatient et extrêmement interventionniste », qu'il « avait peine à suivre le témoin » et semblait « frustré », elle a conclu que le juge Dugré avait traité les deux parties avec sensiblement la même attitude.

Allégations 6A et 6B : Demande introductive d'instance pour garde, pension alimentaire pour enfants, partage de biens, pension alimentaire et autres

[71] Lors d'une audience qui a eu lieu les 11, 12 et 13 avril 2018, le juge Dugré :

- a laissé entendre que les états financiers du plaignant qui se défendait seul seraient inexacts et faits dans le but de frauder les autorités fiscales;

²² *Karisma Audio Post vidéo et film inc. c. Morency*, 2020 QCCA 100

- a affirmé que la non-communication de certains documents par le plaignant pourrait entraîner une conclusion d'outrage au tribunal et une incarcération dans une cellule de rats affamés;
- a dit au plaignant qu'il devrait envisager un règlement plutôt qu'un jugement qui pourrait le faire passer pour un « mauvais père »;
- a conclu, alors qu'aucune preuve n'avait été présentée, que le plaignant avait omis de son bilan personnel une bâtisse commerciale;
- a demandé au plaignant s'il le prenait pour un « imbécile » et a laissé entendre qu'il méritait un coup de règle;
- a pris le contrôle de l'interrogatoire du premier témoin convoqué par le plaignant au procès et a interrogé le témoin pendant environ 40 minutes;
- a fait de longs discours, en exposant ses points de vue sur divers sujets, alors que les témoins étaient à la barre. Par exemple, pour n'en citer qu'un seul parmi tant d'autres, il a partagé son point de vue sur l'alcoolisme avec un témoin à la barre :

Parce qu'y en a beaucoup qui prennent deux bouteilles de vin par jour, une le midi, une le soir, sont parfaitement, y sont pas alcooliques du tout, parce qu'y aiment le vin, puis y aiment bien

ça. Puis finalement, le dîner dure trois heures, puis le souper dure trois heures. Fait qu'y a cinq verres, dans une bouteille de vin, fait qu'y a, on est deux, ça fait deux verres, quatre verres. Bon. Y ont pris deux bouteilles de vin. Y a rien là, là. Mais le gars qui prend un verre de vin, y devient totalement colérique, puis tout ça, mais lui, y faut qu'y fasse attention, y peut pas toucher à ça, y a pas le droit. Parce qu'y vient totalement fou, là. Donc, c'est ça l'alcoolisme. Puis après ça, ben, après ça, c'est juste, y prend son verre, y vient totalement émotif, colérique. Puis là, y finit la bouteille, puis là, ça va pas ben. Puis comprenez-vous? L'alcoolisme, c'est une maladie, là, c'est pas... Mais c'est pas la quantité du tout, du tout, ç'a rien à voir, là.

- a pris le contrôle de l'interrogatoire d'autres témoins et a formulé de nombreuses opinions personnelles sur une variété de questions qui avaient peu à voir avec l'affaire;
- est intervenu fréquemment, ce qui s'est traduit par une audience désordonnée. Il semblait être maître du dossier et le procès ne ressemblait que très vaguement au système contradictoire;
- n'a pas permis au plaignant de défendre sa cause comme il le voulait;
- a continué de discuter avec l'avocat de M^{me} F. alors que le plaignant était absent de la salle d'audience.

[72] Les observations du juge Dugré concernant les conclusions de fait du Comité d'enquête reprenaient, pour la plupart, les arguments qu'il avait soumis au

Comité après l'audience. Le rapport démontre que le Comité a examiné ces observations avant de formuler ses conclusions. Nous estimons que le Comité d'enquête n'a commis aucune erreur dans l'examen des éléments de preuve et des conclusions de fait.

3. Examen collectif des plaintes

[73] Dans ses observations, le juge Dugré soutient qu'il était inapproprié et injuste que le Comité d'enquête ainsi que le Conseil examinent toutes les allégations contenues dans l'avis d'allégations lors de la même instance. Il fait valoir que la Loi et le Règlement administratif de 2015 exigent que chaque plainte soit examinée par des comités d'enquête distincts et que ceux-ci tirent leur propre conclusion quant à savoir si la plainte justifie une recommandation de révocation. Nous ne sommes pas de cet avis.

[74] Rien dans le libellé de la Loi ou du Règlement administratif de 2015 n'appuie la thèse du juge Dugré. En fait, le paragraphe 5(1) du Règlement administratif prévoit expressément que le Comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Au paragraphe 5(2), il est question de plaintes ou d'accusations au pluriel.

[75] Il ressort clairement du rapport du Comité d'enquête et de la façon dont l'audience a été tenue que les circonstances factuelles des allégations ont été examinées de manière indépendante. Dans le cadre de son analyse, le Comité d'enquête a évalué les éléments de preuve et établi les faits relatifs à chaque allégation. Il a ensuite examiné ces conclusions de fait et décidé s'ils avaient démontré l'inaptitude du juge Dugré à exercer ses fonctions. Le fait que deux des treize accusations ont été jugées non fondées démontre que le Comité d'enquête a adopté une approche compartimentée.

[76] Par souci d'efficacité, il est souvent logique de regrouper les plaintes ou allégations multiples dans une seule enquête. Cela permet d'éviter que des personnes soient forcées de témoigner à plusieurs reprises.

[77] Dans ses requêtes préliminaires, le juge Dugré a demandé que toutes les allégations soient séparées et examinées par différents comités d'enquête. Cette proposition a été rejetée par le Comité d'enquête pour les motifs suivants, que nous adoptons :

[194] Cela dit, il faut tout de même se demander s'il est opportun de procéder devant un seul comité en l'instance. Pour les motifs qui suivent, nous répondons par l'affirmative.

[195] Premièrement, la demande de scission est intimement liée à l'argument voulant que le Comité d'enquête ne sache en aucun cas considérer l'effet cumulatif des diverses allégations visant le juge Dugré. Pour les motifs déjà exprimés, à cette étape de l'enquête, nous ne sommes pas prêts à exclure la

possibilité que l'effet cumulatif des allégations soit pris en considération. Nous voyons donc un intérêt à ce que les affaires procèdent devant un même comité.

[196] Deuxièmement, le juge Dugré insiste sur l'ampleur de l'enquête et de la preuve et plaide que la scission favoriserait « l'économie des ressources et la célérité du processus » et contribuerait « à la diminution de la durée de l'enquête et des coûts associés à celle-ci ». Le contraire nous semble plus probable. La scission n'entraînera aucune simplification de la preuve, puisque chaque allégation devra tout de même faire l'objet d'une preuve complète. Il n'y aura donc aucune économie à faire à cet égard.

[197] Troisièmement, il est acquis que la preuve de faits sous-jacents à un dossier particulier ne pourra servir dans un autre, chaque allégation devant faire l'objet d'une preuve et d'une analyse distincte. Nous sommes en mesure de faire la part des choses, de ne pas confondre la preuve afférente aux différents dossiers, et de ne pas laisser nos conclusions sur les faits d'un dossier influencer notre analyse des autres dossiers. Les juges sont d'ailleurs régulièrement appelés à faire ce genre de distinctions, surtout en matière pénale où ils peuvent être saisis de différents chefs d'accusation portant sur des événements différents.

[78] Pour des motifs que nous préciserons lors de la discussion sur nos recommandations, nous croyons qu'il convient de tenir compte de l'effet cumulatif des conclusions relatives à l'ensemble des allégations pour décider s'il faut recommander la révocation du juge Dugré.

Conclusions sur les plaintes et recommandation

[79] Le processus que nous avons suivi au cours des délibérés comportait les étapes suivantes :

1. premièrement, nous avons déterminé s'il convenait d'accepter les conclusions de fait du Comité d'enquête et, dans la négative, nous avons expliqué pourquoi nous ne les avons pas acceptées;

2. deuxièmement, nous avons examiné si les faits entourant chaque allégation constituaient un manquement à l'honneur et à la dignité ou un manquement aux devoirs de la charge de juge;

3. enfin, nous avons examiné toutes les allégations de manquement à l'honneur et à la dignité et de manquement aux devoirs de la charge et décidé s'il convenait de recommander la révocation du juge Dugré au ministre de la Justice.

[80] Nous avons déjà exposé les motifs pour lesquels nous acceptons les conclusions de fait du Comité d'enquête. Nous avons examiné les conclusions du Comité d'enquête et nous convenons que pour 11 des 13 allégations, les actions du juge Dugré représentent soit un manquement à l'honneur et à la dignité, soit un manquement aux devoirs de sa charge.

[81] Les comportements constituant un manquement à l'honneur et à la dignité n'entraînent pas nécessairement une recommandation de révocation; certaines circonstances sont plus graves que d'autres. Le rapport du Conseil au ministre concernant la conduite du juge Theodore Matlow constitue un exemple de cas où

les conclusions de manquement à l'honneur et à la dignité et de manquement aux devoirs de la charge n'ont pas donné lieu à une recommandation de révocation²³.

[82] Les allégations 2A, 2B, 3A, 3B, 5A, 5B, 6A et 6B ont toutes trait à la conduite du juge Dugré en salle d'audience. Bien que les affaires soient toutes uniques, son comportement consistant à rabaisser les parties et les avocats, à faire des commentaires déplacés et désobligeants et à ne pas donner aux parties l'occasion de présenter leurs arguments suffit pour justifier une conclusion de manquement à l'honneur et à la dignité et de manquement aux devoirs de la charge de juge.

[83] Les allégations 1A et 1B portent sur l'incapacité à respecter l'engagement de rendre jugement en temps opportun dans une affaire urgente jusqu'à l'intervention du juge en chef adjoint. Il s'agit aussi d'un exemple de manquement à l'honneur et à la dignité.

[84] Le juge Dugré affirme qu'en ce qui concerne l'allégation 1C, pour savoir s'il a déraisonnablement tardé à rendre jugement dans une affaire en particulier, il faut examiner l'affaire en question. À notre avis, la preuve indique que le juge Dugré a

²³ Conseil canadien de la magistrature, *Motifs de la majorité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire d'une enquête sur l'inconduite de l'honorable P. Theodore Matlow* (3 décembre 2008) [en anglais seulement], précité à la note 19.

eu des difficultés à rendre jugement en temps opportun dès les premières étapes de sa carrière de juge. Son juge en chef a déposé des plaintes auprès du Conseil en 2010 et 2014, et une relation de mentorat a été établie. La preuve démontre qu'un nombre important de décisions ont été rendues avec un retard de plus de six mois, dont certaines avec un retard de plus d'un an. La réponse du juge en chef Fournier aux plaintes qui ont mené aux allégations 1A et 1B indiquait que le retard à rendre jugement du juge Dugré constituait un problème chronique. La preuve présentée au Comité d'enquête l'a confirmé.

[85] Nous reconnaissons que le temps requis par le juge Dugré pour publier certains jugements pouvait être justifié compte tenu de la nature de l'affaire. Toutefois, il serait déraisonnable de dire que c'est le cas pour le grand nombre de retards relevés par le Comité d'enquête. Dans certaines circonstances, les juges peuvent accuser un retard légitime à rendre jugement. Il est rare que cela atteigne le niveau du manquement à l'honneur et à la dignité ou de manquement aux devoirs de la charge de juge. Pourtant, la situation du juge Dugré est extrême : il a accumulé des retards à rendre jugement, parfois importants, tout au long de sa carrière, et le juge en chef Fournier l'a décrit comme étant « hors normes » par rapport aux autres juges de la Cour supérieure du Québec.

[86] Après avoir conclu que le juge Dugré a manqué à l'honneur et à la dignité et a manqué aux devoirs de sa charge, nous devons déterminer quelle recommandation nous devrions faire au ministre de la Justice en vertu du paragraphe 65(2) de la Loi.

[87] Pour choisir la recommandation appropriée, il est essentiel que nous considérions toutes les circonstances liées au juge Dugré, à sa carrière de juge et aux allégations qui ont été établies. Nous ne devrions pas, comme l'a soutenu le juge Dugré, traiter chaque allégation en silo et en arriver à une conclusion quant à savoir si cette allégation, prise isolément, justifierait une recommandation de révocation. Un tel exercice exclurait de l'examen des circonstances importantes et pertinentes. Ce serait notamment le cas pour certains types de comportement liés aux allégations de manquement à l'honneur et à la dignité en salle d'audience qui doivent être considérés.

[88] Cet argument a été soumis au Comité d'enquête au nom du juge Dugré, et il a été rejeté. Nous faisons nôtre l'analyse du Comité sur cette question, qui est reproduite ci-dessous :

[658] En effet, le rôle du CCM n'est pas de punir des inconduites en silo, mais bien de maintenir la confiance du public envers la magistrature et, à cette fin, d'évaluer si le juge sous enquête est apte à remplir utilement ses fonctions. Comme le souligne la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ruffo* :

...La Cour doit déterminer, entre autres, « si [la conduite du juge] ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend [celui-ci] incapable de s'acquitter des fonctions de sa tâche ».

Cette évaluation a nécessairement une portée générale : elle a pour objet l'ensemble de la conduite d'un juge. Dès lors, cet objectif ne serait pas atteint si, dans le cas où il y a eu récidive ou réprimandes antérieures, la Cour restreignait son examen à chaque plainte individuellement en occultant tout le passé. Au surplus, une telle démarche de la Cour compromettrait sérieusement la confiance du public dans l'administration de la justice. **Par ailleurs, dans le cadre de son appréciation de l'ensemble de la conduite d'un juge, la Cour doit donner une valeur à l'ensemble; ainsi, dans ce contexte, elle ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs. En résumé, la mesure de la sanction, si sanction il doit y avoir, doit s'apprécier dans un contexte global pour atteindre l'objectif défini par la Cour suprême.** [Nous soulignons]

[659] Tel que mentionné précédemment, le critère de révocation formulé dans l'affaire *Marshall* fait expressément référence à la confiance du public. Il s'agit d'un critère de nature prospective, en ce sens qu'il faut déterminer si la confiance du public dans le juge serait suffisamment ébranlée pour le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent. Le critère est aussi de nature objective en ce sens que la question doit être considérée du point de vue d'une personne raisonnable et bien informée. Ce critère appelle à une évaluation globale sur l'aptitude du juge Dugré à exercer la fonction judiciaire dans le futur, en tenant compte de tous les faits établis pendant l'enquête, y compris l'accumulation d'inconduites.

[89] Le juge Dugré est juge à la Cour supérieure du Québec depuis 2009. Il a apporté une contribution positive à l'administration de la justice au Québec. Le dossier indique qu'il a rendu de nombreuses décisions et facilité le règlement d'un nombre important de différends par la conciliation judiciaire. Nous devons examiner si nos conclusions de manquement à l'honneur et à la dignité et de

manquement aux devoirs de la charge de juge ont suffisamment éclipsé ces attributs positifs au point où nous devrions recommander sa révocation.

[90] Les juges nommés par le gouvernement fédéral jouissent de la protection de l'indépendance judiciaire. Il est essentiel que les juges soient indépendants pour bien s'acquitter de leur fonction importante dans notre structure constitutionnelle. Les menaces à l'indépendance judiciaire nuisent à l'administration de la justice ainsi qu'à la confiance du public dans le système judiciaire. Dans des circonstances exceptionnelles, cependant, un juge doit être révoqué afin de préserver la confiance du public dans le système judiciaire. C'est le cas en l'espèce.

[91] Nous devons également évaluer si le comportement inapproprié du juge Dugré se poursuivrait s'il devait continuer de siéger à la Cour supérieure du Québec.

[92] Le comportement du juge Dugré en salle d'audience était inacceptable. Ce comportement fait preuve d'un grand manque de respect envers les parties et les avocats et, dans certains cas, d'un manque d'objectivité. Les mots choisis par le Comité d'enquête pour décrire son impression des enregistrements audio des audiences sont importants. Le Comité d'enquête a dit être « choqué » par les actions du juge Dugré, notamment son attitude s'approchant de l'« intimidation »

et son ton « déplaisant et souvent agressif », qui démontrent « un manque de réserve, de civilité et de sérénité ». Dans un cas, il a été décrit comme ayant fait preuve de « sarcasme et de mépris » et d'avoir formulé des commentaires « condescendants et méprisants ». Un tel comportement vient renforcer le raisonnement derrière notre recommandation de révocation.

[93] Bien que le juge Dugré n'ait pas témoigné, il a formulé des observations et produit des éléments de preuve pour montrer qu'il avait un « style » unique dans sa façon de tenir des audiences, notamment en racontant des blagues pour mettre les gens à l'aise. Dans ses observations, son avocat les a décrites comme des « plaisanteries ». Il ressort de ces observations que certains comportements douteux ne sortaient pas de l'ordinaire pour le juge Dugré.

[94] Selon les observations de son avocat, le juge Dugré a envoyé des lettres d'excuses aux plaignants concernant les allégations 2A, 2B, 3A, 3B, 5A, 5B, 6A et 6B après avoir reçu le rapport du Comité d'enquête. Il a ensuite dit, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il corrigerait son comportement si on lui permettait de conserver son poste à la magistrature. Cela donne à penser qu'avant de recevoir le rapport du Comité d'enquête, le juge Dugré ne voulait pas ou ne pouvait pas reconnaître les lacunes dans sa conduite en salle d'audience.

[95] Les retards déraisonnables à rendre jugement affectent sans aucun doute la confiance du public dans le système judiciaire. Les parties ont droit à des réponses en temps opportun à l'égard des questions qu'elles ont soulevées devant le tribunal. La décision mise en délibéré pour une période prolongée peut donner l'impression que l'affaire n'est pas importante et peut exacerber l'anxiété et le stress découlant de la non-résolution du litige. Il se peut que les parties soient incapables de passer à autre chose tant que le litige n'est pas terminé.

[96] Dans le cas du juge Dugré, il ne s'agit pas de quelques décisions rendues en retard ici ou là. La preuve démontre un problème systémique pour la presque totalité de sa carrière de juge, qui n'a pas été corrigé malgré l'implication de deux juges en chef, une juge en chef adjointe et un mentor. Cela démontre soit un refus, soit une incapacité à régler un problème chronique. Quoi qu'il en soit, le juge Dugré démontre qu'il n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de sa tâche.

[97] La question de savoir si le manquement à l'honneur et à la dignité du juge Dugré risque de continuer s'il demeure en poste a également été examinée par le Comité d'enquête. Nous adoptons ses conclusions comme suit :

[675] Le juge Dugré a défendu sa gestion d'audience en arguant que la passivité du juge sphinx n'est plus de mise. Il est vrai que le rôle du juge a évolué et aussi que les règles de droit et de procédure lui accordent un rôle plus proactif en matière familiale. Cependant, le juge doit tout de même respecter certaines limites et « faire preuve de pondération, de prudence et de délicatesse dans ses

interventions ». De l'avis du Comité, le comportement du juge Dugré dans les dossiers précités dépasse très nettement les limites et trahit une méconnaissance si profonde de son rôle et des obligations déontologiques qui lui incombent qu'elle compromet son aptitude à remplir ses fonctions.

[676] Compte tenu de la nature prospective du critère de révocation, il est pertinent de prendre en considération la capacité et la volonté du juge d'amender sa conduite afin de se conformer à ses obligations déontologiques. En l'occurrence, le juge Dugré a fait le choix de ne pas témoigner à l'enquête, de sorte que le Comité n'a aucune preuve directe d'une quelconque reconnaissance de sa part que certains de ces gestes ou paroles ou que sa façon de gérer certaines audiences étaient inappropriés. Au contraire, la défense qu'il a présentée à l'enquête constitue un rejet en bloc des allégations le visant, le juge Dugré soutenant qu'il n'a commis aucun acte d'inconduite. Son droit de présenter la défense qu'il estime appropriée n'est pas remis en question. Cependant, dans ces circonstances, rien ne permet de dissiper les sérieuses préoccupations que soulève sa conduite passée.

[677] En définitive, le Comité conclut que, lorsque prise en contexte et considérée dans son ensemble, la conduite du juge Dugré en salle d'audience susciterait chez un membre du public raisonnable des craintes sérieuses quant à sa capacité d'assurer un climat respectueux et favorable au bon déroulement des affaires judiciaires. Par conséquent, le Comité estime que sa conduite ébranle suffisamment la confiance du public pour le rendre inapte à remplir ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*.

[...]

[680] De plus, il a été établi par une preuve claire et convaincante que, peu après son assermentation en 2009, le juge Dugré accumule les retards dans la remise de jugements. Une preuve a été faite de certains défis systémiques qui font en sorte que les juges de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal en général ont une lourde charge de travail et que les délais prévus à l'article 324 C.p.c. ne peuvent être toujours respectés, mais la preuve a démontré aussi que les retards généralisés et persistants du juge Dugré font de lui un cas complètement hors normes alors que ses conditions de travail ne sont pas substantiellement différentes de celles de ses collègues.

[681] Malgré deux plaintes de son Juge en chef au CCM en 2010 et 2014664, la première ayant mené à la nomination d'un tuteur pour l'aider à améliorer sa gestion des délibérés et la deuxième ayant amené le comité d'examen à exprimer ses préoccupations à l'égard de sa conduite et l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'elle se répète, le juge Dugré n'a jamais corrigé son défaut de célérité généralisé pour les jugements pris en délibéré. Même s'il n'a plus de nouvelles assignations depuis septembre 2019, il a continué de cumuler les retards jusqu'en décembre 2020. Qui plus est, par la défense qu'il présente au Comité, le juge Dugré nie l'existence même du problème, arguant qu'il n'est pas

plus en retard que plusieurs de ses collègues et attribuant ses retards à des causes hors de son contrôle, tel qu'un système d'assignation des juges déficient et le manque d'effectif.

[682] Dans ces circonstances, il est illusoire de penser que le juge Dugré amendera sa conduite et rectifiera la situation de façon durable. Quelles que soient les causes sous-jacentes, le fait est que pour l'entièreté de sa carrière il ne s'est pas acquitté de son devoir de célérité, la preuve ayant démontré qu'il aurait dépassé le délai de 6 mois dans environ 60 % des causes prises en délibéré.

[98] Nous avons examiné le rapport détaillé du Comité d'enquête et nous acceptons ses conclusions de fait. Nous avons examiné attentivement les commentaires du juge Dugré en réponse au rapport.

[99] Après avoir dûment délibéré, nous concluons que le manquement à l'honneur et à la dignité du juge Dugré nuit considérablement à l'administration de la justice. Dans son ensemble, la conduite du juge Dugré porte manifestement et totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice, si bien qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population à son égard pour le rendre incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Pour ce motif, nous concluons qu'il est inapte à remplir ses fonctions judiciaires et nous recommandons sa révocation.

CORAM:

L'honorable Christopher Hinkson (president)
L'honorable Deborah K. Smith
L'honorable Eugene P. Rossiter
L'honorable Robert Bauman
L'honorable John D. Rooke
L'honorable Lawrence I. O'Neil
L'honorable Paul S. Crampton
L'honorable Martel D. Popescul
L'honorable Shane I. Perlmutter
L'honorable Robert G. Richards
L'honorable Raymond P. Whalen
L'honorable B. Richard Bell
L'honorable Neil A. Sharkey
L'honorable Deborah E. Fry
L'honorable Heather J. Holmes
L'honorable Jocelyne Gagné
L'honorable Michael J. Wood
L'honorable Kenneth G. Nielsen
L'honorable Tracey K. DeWare
L'honorable Geoffrey B. Morawetz
L'honorable Gwen B. Hatch
L'honorable Patrick J. Duncan
L'honorable J. Michal Fairburn
L'honorable Suzanne M. Duncan
L'honorable Rosalie McGrath